

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX

Le 01 Mars 1986

Pardevant Maître Jean-Jacques SARLAT, Notaire à

AIGNAN, (Gers),  
soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur Dionigio TONINI, retraité et Madame  
Marcelle LAFFARGUE, sans profession, son épouse, demeurant  
ensemble à RISCLE,

Nés savoir : Monsieur TONINI à RODIGIO (ITALIE),  
le 28 Juillet 1923 et

Madame TONINI à EAUZE (Gers), le 19 Mars 1931,  
Marié sous l'ancien régime légal de la communauté  
de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union célébrée à la Mairie de LARESSINGLE  
le 27 Novembre 1952.

Ci-après dénommés par abréviation : les DONATEURS  
LESQUELS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs,  
en avancement d'hoirie à :

1- Monsieur Gabriel Angélo TONINI, mécanicien,  
demeurant à OSMETS (Hautes-Pyrénées), célibataire majeur,  
Né à Condom (Gers) le 17 Mai 1953;

2- Monsieur Louis Roger TONINI, chauffeur routier  
demeurant à Riscle (Gers), chez Monsieur Marius PERE, Route  
de Tarbes époux de Madame PITOUS Véronique,  
Né à Condom (Gers) le 16 Octobre 1954,  
Marié avec sadite épouse sous le régime de la  
communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur  
union célébrée à la Mairie de MAULICHERES le 05 Mars 1983.

3- Et Madame Danièle Rose TONINI, employée  
saisonnnière, demeurant Cité Turon de Gloire Bâtiment 1 Sauge  
porte 4 LOURDES (Hautes-Pyrénées), épouse de Monsieur  
Antoine DA SILVA,

Née à Condom (Gers) le 27 Septembre 1958  
Mariée avec son dit époux sous le régime légal de  
communauté à défaut de contrat préalable à leur union  
célébrée à la Mairie de GEU le 19 Novembre 1979.

Leur trois enfants et seuls présomptifs héritiers  
et à concurrence d'un tiers chacun.

Ci-après dénommés par abréviation: LES DONATAIRES

Ici présents et qui acceptent de la nue propriété  
de l'immeuble dont la désignation suit :

TO T M TG

DD  
TL

Ⓢ

DESIGNATION

Un immeuble sis sur la Commune de Riscle (Gers),  
 comprenant :  
 Maison d'habitation,  
 Dépendances bâties ; sol, cour, jardin et terrain  
 attenant, Ensemble d'une contenance de TRENTE DEUX ares  
 VINGT SIX centiares,  
 les relations suivantes :  
 Figurant au cadastre rénové de ladite Communesous

SECTION	N°	LIEU DIT	CONTENANCE	NATURE
B	430	PAGEOT	27.21	TERRE
B	642	PAGEOT	5.05	TERRE

Superficie : TRENTE DEUX ares VINGT SIX centiares.  
 Tel au surplus que cet immeuble existe, s'étend,  
 se poursuit et comporte actuellement, avec toutes aisances  
 appartenances et dépendances y attachées, sans aucune  
 exception ni réserve.

EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens et droits  
 immobiliers présentement donnés est établie dans une note  
 qui demeurera ci-jointe et annexée après mention. Pour les  
 besoins de la Publicité Foncière, il est ici indiqué que le  
 donateur, est propriétaire des biens cédés savoir :  
 - Acquisition, Acte de Maître BAUDU, notaire à  
 AIGNAN le 10 Juillet 1978, publié à AUCH le 19 Septembre  
 1978, Volume 4642 N°30.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires de l'immeuble  
 donné à compter de ce jour mais ils n'en auront la  
 jouissance qu'après le décès du survivant des donateurs  
 Ces derniers, se consentent réciproquement  
 donation de cet usufruit, ce qui est accepté par chacun  
 d'eux, afin qu'au décès du prémourant, ledit usufruit soit  
 entièrement réversible sur la tête et au profit du  
 survivant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

Cet usufruit s'exercera pendant toute sa durée,  
 conformément à la loi et sans que les usufruitiers, ou le

TD TM TG  
 DD  
 TL

survivant d'eux, soit tenu de fournir caution.

#### CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite à la charge, par les donataires qui s'y obligent :

1- De prendre les immeubles donnés dans l'état où ils se trouveront au jour de la cessation de l'usufruit, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur et ses héritiers pour quelque cause que ce soit notamment par suite d'erreur dans la désignation ou la contenance, du bon ou mauvais état des bâtiments ou des vices apparents ou cachés dans la construction de l'immeuble ;

2- De souffrir toutes les servitudes passives apparentes ou occultes dont les immeubles donnés peuvent être tenus, sauf à lui à s'en défendre et à faire valoir celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le donateur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en justifierait en avoir par titre réguliers non prescrits, ou en vertu de la loi.

3- D'acquitter à partir du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts contributions et taxes auxquelles les immeubles donnés sont et pourront être assujettis.

4- D'exécuter et de continuer tous engagements ou polices qui ont pu être contractées pour l'assurance contre l'incendie, l'abonnement aux eau gaz électricité, ou de les résilier à ses frais, le donataire demeurant substitué purement et simplement dans tous les droits et obligations des donateurs à ce sujet, de manière que ceux ci ne puissent nullement être inquiétés.

5- Et de payer tous les frais et honoraires des présentes et de leur suites.

#### STIPULATION DU DROIT DE RETOUR

Monsieur et Madame TONINI, font réserve expresse du droit de retour à leur profit sur les biens donnés et pour le cas où les donataires viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où ceux qu'ils auraient laisser viendraient à décéder avant les donateurs.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit ainsi réservé, les donateurs interdisent aux donataires l'aliénation ou la remise en garantie des biens donnés sauf avec leur

TD TM TG  
DD  
TL

consentement.

### PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N°55.22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente donation sera publiée au bureau des hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais du donataire de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

### POUVOIRS

En outre les comparants donnent tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière à Madame Jacqueline FARTHOuat, clerc de Notaire demeurant à AIGNAN place du Colonel Parisot.

### DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les donateurs réitèrent comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil.

ils déclarent en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes,

- n'être pas et n'avoir jamais été :

- 1- en état de faillite cessation de paiement, règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- 2- majeur en tutelle ou en curatelle,
- 3- tuteur de mineurs ou de majeur en tutelle ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale, et, d'une manière générale, qu'il n'existe de chef aucun obstacle légal ou contractuel à la libre disposition des biens donnés.

### DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les donateurs déclarent avoir trois enfants tous donataires aux présentes et susnommés et n'avoir consenti à ce jour aucune donation sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

### Enregistrement

Les biens donnés sont évalués à DEUX CENT MILLE FRANCS en pleine propriété et à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en nue-propriété.

### Publicité foncière

T D I M T G

DD  
TL

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du Notaire soussigné, aux frais des donataires, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Pour la perception du Salaire de Monsieur le Conservateur, les immeubles sont évalués :  
en ce qui concerne la nue propriété à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en ce qui concerne l'usufruit de Monsieur à VINGT MILLE FRANCS et l'usufruit de Madame à TRENTE MILLE FRANCS.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

**DONT ACTE** Sur cinq pages

Fait et passé à AIGNAN,  
En l'étude du Notaire soussigné,  
Et lecture faite, les parties ont signé avec le

Notaire.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX  
Et le 01 Mars 1986

TD 4<sup>e</sup> M  
TG  
39  
TL  
S

*Léon*  
*Bouis*  
*Frey*  
De Silog

*[Signature]*

*[Signature]*

Enregistré à MIRANDE le - 6 MARS 1986

Folio 19 Case 2 Bord. 77

Recu = quatre cent dix francs.

(notation éventuelle de l'usufruit)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Reçu n° 1111

32300 111 DE

ORIGINE DE PROPRIETE

Tous les immeubles présentement donnés appartiennent à la communauté existant entre Monsieur et Madame TONINI par suite de l'acquisition qu'ils en ont faites de la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître BAUDU Notaire à AIGNAN le 10 Juillet 1978.  
Une expédition de cet acte a été publiée à la consevation des hypothèques d'AUCH le 19 Septembre 1978 volume 4642 N°30.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 70 000,00 francs, payé comptant et quittancé audit acte.

Cette acquisition a eu lieu aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement les immeubles présentement donnés appartenait à la SAFER par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec d'autres biens de Madame Laetitia Marie Joséphine DUCURON, demeurant à AIGNAN, veuve de Monsieur Gaston Louis LABADIE,

Annexé à un acte  
reçu ce jour par le Notaire soussigné  
AIGNAN, le 01. Mars 1986 ./.

